

Strasbourg, 25 août 2006

4e Consult/ICC (2006) 02



QUATRIEME
CONSULTATION
SUR
LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE
INTERNATIONALE
UNION EUROPEENNE:

1. **POSITION COMMUNE 2001/443/PESC DU CONSEIL CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (11 JUIN 2001)**
2. **POSITION COMMUNE 2002/474/PESC DU CONSEIL CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (20 JUIN 2002)**
3. **POSITION COMMUNE 2003/444/PESC DU CONSEIL CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (16 JUIN 2003)**
4. **ACCORD DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE ENTRE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET L'UNION EUROPEENNE (10 AVRIL 2006)**
5. **ACTION PLAN TO FOLLOW-UP ON THE COMMON POSITION ON THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (4 FEBRUARY 2004) (*Anglais seulement*)**

Conseil de l'Europe, Athènes (Grèce)
14-15 septembre 2006

OBJECTIFS DE LA CPI

L'Union européenne appuie pleinement la Cour pénale internationale (CPI). Les principes du Statut de Rome de la CPI, ainsi que ceux qui régissent son fonctionnement, sont tout à fait conformes aux principes et aux objectifs de l'Union. Le renforcement de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément à la Charte des Nations Unies et comme le prévoit l'article 11 du traité UE, revêtent une importance fondamentale et sont prioritaires pour l'Union.

L'UNION EUROPÉENNE APPUIE LA CPI

Les crimes graves relevant de la compétence de la CPI préoccupent l'Union européenne, qui est déterminée à coopérer à leur prévention et à mettre un terme à l'impunité de ceux qui les commettent. Dans ce cadre, l'Union européenne a adopté, le 11 juin 2001, la position commune 2001/443/PESC sur la Cour pénale internationale, révisée et renforcée le 20 juin 2002 par la position commune 2002/474/PESC et le 16 juin 2003 par la position commune 2003/444/PESC.

Cette position commune vise à appuyer la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour et à promouvoir le soutien universel de la Cour en encourageant la participation au statut du plus grand nombre possible d'États.

L'Union européenne a aussi mis au point le 04 février 2004 un plan d'action donnant suite à la position commune.

Aussi l'Union européenne et ses États membres mettent-ils tout en œuvre pour faire avancer ce processus en soulevant notamment la question de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut de Rome, ou de l'adhésion à celui-ci, par le plus grand nombre possible d'États, grâce à des démarches ou à des déclarations et dans le cadre des négociations ou des dialogues politiques menés avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, en tant que de besoin.

Source :

http://www.consilium.europa.eu/cms3_fo/showPage.asp?lang=fr&id=404&mode=g&name=

Position commune du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale (2001/443/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) La consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément à la charte des Nations unies et comme prévu à l'article 11 du traité sur l'Union européenne, revêtent une importance fondamentale et un caractère prioritaire pour l'Union.

(2) Le Statut de la Cour pénale internationale, adopté par la conférence de plénipotentiaires tenue à Rome, a, depuis lors, été signé par 139 États, tandis que 32 États l'ont ratifié ou y ont adhéré. Il entrera en vigueur après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

(3) Les principes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que ceux qui régissent son fonctionnement, sont parfaitement conformes aux principes et objectifs de l'Union.

(4) Les crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour préoccupent tous les États membres, qui sont déterminés à coopérer pour prévenir ces crimes et mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs.

(5) L'Union est convaincue que le respect des règles du droit humanitaire international et des droits de l'homme est nécessaire pour préserver la paix et consolider l'État de droit.

(6) Il est donc souhaitable que le Statut entre en vigueur rapidement et l'Union est résolue à tout mettre en oeuvre pour que soit atteint le nombre requis d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi qu'à contribuer à la mise en oeuvre intégrale du Statut de Rome.

(7) Les 19 novembre 1998, 6 mai 1999 et 18 janvier 2001, le Parlement européen a adopté des résolutions sur la ratification de la convention de Rome en vue de l'institution de la Cour pénale internationale permanente. Le 8 mai 2001, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa communication sur le rôle de l'Union européenne dans la

promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers.

(8) L'acte final de la conférence de Rome a institué une Commission préparatoire chargée d'élaborer des propositions pour adoption par l'Assemblée des États parties y compris des instruments nécessaires pour assurer dans la pratique le fonctionnement de la Cour.

(9) L'accord conclu sur le Statut de Rome est le fruit d'un compromis subtil entre des systèmes juridiques et des intérêts différents. La Commission préparatoire a réussi à achever au 30 juin 2000 la mise au point des premiers projets d'instruments relatifs aux éléments des crimes et au règlement de procédure et de preuve, dans le plein respect de l'intégrité du Statut, à laquelle tous les États membres sont foncièrement attachés.

(10) L'Union reconnaît qu'il est opportun que les principes et règles du droit pénal international inscrits dans le Statut de Rome soient pris en considération dans d'autres instruments juridiques internationaux.

(11) L'Union est convaincue que l'adhésion universelle au Statut de Rome est souhaitable pour que la Cour pénale internationale soit pleinement efficace et, à cette fin, elle considère que les initiatives visant à promouvoir l'acceptation du Statut sont à encourager, pour autant qu'elles soient conformes à l'esprit et à la lettre de celui-ci.

(12) La mise en place effective de la Cour et la mise en oeuvre du Statut exigent des mesures pratiques qu'il convient que l'Union européenne et ses États membres appuient sans réserve,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La mise en place de la Cour pénale internationale, aux fins de prévenir et de réprimer la commission des crimes graves relevant de sa compétence, constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et donc de garantir la liberté, la sécurité, la justice et l'État de droit, ainsi que de contribuer au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes de la charte des Nations unies.

2. La présente position commune vise à promouvoir et à appuyer l'entrée en vigueur à bref délai du Statut de Rome et la mise en place de la Cour.

Article 2

1. Afin de contribuer à l'objectif d'une entrée en vigueur rapide du Statut, l'Union européenne et ses États membres mettent tout en oeuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations ou dans le cadre des dialogues politiques menés avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du Statut de Rome par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en oeuvre du Statut.

2. L'Union et ses États membres contribuent également par d'autres moyens à l'entrée en vigueur et à la mise en oeuvre du Statut à bref délai, par exemple en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du Statut de Rome et des instruments y relatifs.

3. Les États membres partagent avec tous les États intéressés leur propre expérience des questions liées à la mise en oeuvre du Statut et, le cas échéant, appuient, sous d'autres formes, cet objectif.

Article 3

L'Union et ses États membres appuient, y compris par des moyens concrets, la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour. Ils appuient la création rapide d'un mécanisme de planification approprié en vue de préparer la mise en place effective de la Cour.

Article 4

Le Conseil coordonne, le cas échéant, les mesures prises par l'Union européenne et les États membres en vue d'assurer la mise en oeuvre des articles 2 et 3.

Article 5

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de diriger son action vers la réalisation des objectifs et priorités de la présente position commune, le cas échéant au moyen des mesures communautaires pertinentes.

Article 6

Lors de la négociation des instruments et lors des travaux prévus par la résolution F de l'acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires tenue à Rome, les États membres contribuent à la mise au point rapide de ces instruments et appuient des solutions qui sont conformes à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome, en tenant compte de la nécessité d'assurer la plus large participation possible à celui-ci.

Article 7

Le Conseil réexamine la présente position commune tous les six mois.

Article 8

La présente position commune prend effet à compter de la date de son adoption.

Article 9

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

A. Lindh

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 20 juin 2002

modifiant la position commune 2001/443/PESC concernant la Cour pénale internationale

(2002/474/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de la position commune 2001/443/PESC du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la Cour») dispose que le Conseil réexamine la présente position commune tous les six mois.
- (2) Le 16 avril 2002, le Conseil a pris acte d'une résolution sur la Cour approuvée par le Parlement européen le 28 février 2002, qui prévoyait, entre autres, l'adoption d'un plan d'action donnant suite à la position commune 2001/443/PESC.
- (3) Ledit plan d'action a été mis au point le 15 mai 2002. Le cas échéant, ce plan peut être adapté.
- (4) Le statut de la Cour pénale internationale, ci-après dénommé «statut», adopté par la conférence de plénipotentiaires tenue à Rome, a, depuis lors, été signé par 139 États, tandis que 69 États l'ont ratifié ou y ont adhéré. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- (5) Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié le statut.
- (6) En vue de la prochaine entrée en vigueur du statut, des mesures doivent être prises pour permettre à la Cour de fonctionner de manière efficace. D'ici là, l'Union européenne devrait tout mettre en œuvre pour favoriser la mise en place à bref délai de la Cour, conformément aux décisions prises à ce sujet par la Commission préparatoire et l'Assemblée des États parties («l'Assemblée»).
- (7) La position commune 2001/443/PESC devrait par conséquent être modifiée,

à promouvoir le soutien universel de la Cour en encourageant la participation au statut du plus grand nombre possible d'États.»

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Afin de contribuer à l'objectif d'une participation au statut du plus grand nombre possible d'États, l'Union européenne et ses États membres mettent tout en œuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations ou dans le cadre du dialogue politique mené avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du statut de Rome par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en œuvre du statut.

2. L'Union et ses États membres contribuent également par d'autres moyens à la ratification et à la mise en œuvre du statut à l'échelle mondiale, par exemple en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du statut et des instruments y relatifs. En vue de réaliser les objectifs de la présente position commune, l'Union européenne coopère, le cas échéant, avec les autres États, institutions internationales, organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile intéressés.

3. Les États membres partagent avec tous les États intéressés leur propre expérience des questions liées à la mise en œuvre du statut et, le cas échéant, appuient, sous d'autres formes, cet objectif. Ils fournissent, sur demande, une aide technique et, le cas échéant, financière aux travaux législatifs nécessaires pour la ratification et la mise en œuvre du statut dans les pays tiers. Les États qui envisagent de ratifier le statut ou de coopérer avec la Cour sont invités à informer l'Union européenne des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans cette voie.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2001/443/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. La présente position commune vise à appuyer la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour et

⁽¹⁾ JO L 155 du 12.6.2001, p. 19.

4. Lors de la mise en œuvre du présent article, l'Union européenne et ses États membres coordonnent le soutien politique et technique à la Cour qu'ils dispensent à différents États ou groupes d'États. À cette fin, des stratégies propres à un pays ou à une région sont élaborées et appliquées s'il y a lieu.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. L'Union et ses États membres appuient, y compris par des moyens concrets, la mise en place à bref délai et le bon fonctionnement de la Cour. En particulier, ils appuient la création rapide et la mise en œuvre d'un mécanisme de planification approprié, y compris une équipe préparatoire d'experts, en vue de préparer la mise en place effective de la Cour.

2. Les États membres coopèrent pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée à tous égards, notamment l'adoption des documents recommandés par la commission préparatoire. En particulier, ils mettent tout en œuvre pour que des candidats hautement qualifiés soient sélectionnés, entre autres en encourageant l'instauration de procédures transparentes pour la nomination des juges et des procureurs conformément au statut. Ils s'attachent aussi à faire en sorte que la composition de la Cour dans son ensemble réponde aux critères énoncés dans le statut.

3. L'Union européenne et ses États membres examinent la possibilité de participer de manière appropriée et équitable au financement des mesures requises avant l'exécution

du premier exercice budgétaire de la Cour et avant que la Cour ne soit pleinement opérationnelle. Lorsqu'un budget de la Cour est adopté par l'Assemblée des États parties, l'Union européenne encourage ces États à transférer sans tarder leur quote-part conformément aux décisions prises par l'Assemblée.

4. L'Union européenne et ses États membres s'efforcent de soutenir en tant que de besoin la mise en place d'une formation et d'une assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils appelés à effectuer des travaux liés à la Cour.»

Article 2

La présente position commune prend effet à compter de la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Madrid, le 20 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/444/PESC DU CONSEIL
du 16 juin 2003
concernant la Cour pénale internationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément à la charte des Nations unies et comme prévu à l'article 11 du traité sur l'Union européenne, revêtent une importance fondamentale et un caractère prioritaire pour l'Union.
- (2) Le statut de Rome de la Cour pénale internationale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et la Cour fonctionne désormais pleinement.
- (3) Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié le statut de Rome.
- (4) Les principes du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que ceux qui régissent son fonctionnement, sont parfaitement conformes aux principes et objectifs de l'Union.
- (5) Les crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour préoccupent tous les États membres, qui sont déterminés à coopérer pour prévenir ces crimes et mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs.
- (6) Les principes et règles du droit pénal international inscrits dans le statut de Rome doivent être pris en considération dans d'autres instruments juridiques internationaux.
- (7) L'Union est convaincue que l'adhésion universelle au statut de Rome est essentielle pour que la Cour pénale internationale soit pleinement efficace et, à cette fin, elle considère que les initiatives visant à promouvoir l'acceptation du statut sont à encourager, pour autant qu'elles soient conformes à la lettre et à l'esprit de celui-ci.
- (8) La mise en œuvre du statut exige des mesures pratiques que l'Union européenne et ses États membres devraient appuyer sans réserve.
- (9) Le plan d'action demandé, entre autres, par une résolution concernant la Cour approuvée par le Parlement européen le 28 février 2002 pour assurer le suivi de la position commune 2001/443/PESC du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale⁽¹⁾, a été adopté le 15 mai 2002 et pourra au besoin être adapté.
- (10) Il est de la plus haute importance que l'intégrité du statut soit préservée.
- (11) Dans ses conclusions du 30 septembre 2002 concernant la Cour pénale internationale, le Conseil «Affaires générales et relations extérieures» a élaboré des principes directeurs qui sont annexés à ces conclusions pour qu'ils guident les États membres lorsqu'ils examineront la nécessité et la portée d'éventuels accords ou arrangements en réponse aux propositions concernant les conditions de la remise de personnes à la Cour pénale internationale.
- (12) Compte tenu de ce qui précède, la position commune 2001/443/PESC doit être mise à jour et refondue.
- (13) La présente position commune doit être réexaminée régulièrement.
- (14) L'Union européenne estime qu'il est important que les pays adhérents appliquent la présente position commune et que la Roumanie, la Bulgarie et la Turquie, pays associés, et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), se rallient à la présente position commune, afin que son impact soit maximum,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La Cour pénale internationale constitue, aux fins de prévenir et de réprimer la commission des crimes graves relevant de sa compétence, un moyen essentiel pour promouvoir le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et donc pour garantir la liberté, la sécurité, la justice et l'État de droit, ainsi que pour contribuer au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la charte des Nations unies.

⁽¹⁾ JO L 155 du 12.6.2002, p. 19. Position commune modifiée par la position commune 2002/474/PESC (JO L 164 du 22.6.2002, p. 1).

2. La présente position commune vise à appuyer le bon fonctionnement de la Cour et à promouvoir un soutien universel en sa faveur en encourageant la participation la plus large possible au statut de Rome.

Article 2

1. Afin de contribuer à l'objectif d'une participation aussi large que possible au statut de Rome, l'Union européenne et ses États membres mettent tout en œuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations ou dans le cadre du dialogue politique mené avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du statut par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en œuvre du statut.

2. L'Union et ses États membres contribuent également par d'autres moyens à la participation au statut et à sa mise en œuvre à l'échelle mondiale, par exemple en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des valeurs, des principes et des dispositions du statut et des instruments y relatifs. En vue de réaliser les objectifs de la présente position commune, l'Union européenne coopère, le cas échéant, avec les autres États, institutions internationales, organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile intéressés.

3. Les États membres partagent avec tous les États intéressés leur propre expérience des questions liées à la mise en œuvre du statut et, le cas échéant, appuient, sous d'autres formes, cet objectif. Ils fournissent, sur demande, une aide technique et, le cas échéant, financière aux travaux législatifs nécessaires pour la participation et la mise en œuvre du statut par les pays tiers. Les États qui envisagent de devenir partie au statut ou de coopérer avec la Cour sont invités à informer l'Union des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans cette voie.

4. Lors de la mise en œuvre du présent article, l'Union et ses États membres coordonnent le soutien politique et technique à la Cour qu'ils dispensent à différents États ou groupes d'États. À cette fin, des stratégies propres à un pays ou à une région sont élaborées et appliquées s'il y a lieu.

Article 3

Pour cautionner l'indépendance de la Cour, l'Union et ses États membres:

- encouragent les États parties à transférer sans tarder l'intégralité de leur quote-part conformément aux décisions prises par l'Assemblée des États parties,
- mettent tout en œuvre pour que la signature et la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour par les États membres interviennent dès que possible et œuvrent en faveur de sa signature et de sa ratification par les autres États, et
- s'efforcent de soutenir en tant que de besoin la mise en place d'une formation et d'une assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils appelés à effectuer des travaux liés à la Cour.

Article 4

Le Conseil coordonne, le cas échéant, les mesures prises par l'Union européenne et les États membres en vue d'assurer la mise en œuvre des articles 2 et 3.

Article 5

1. L'Union et ses États membres suivent attentivement l'évolution de la situation concernant la coopération effective avec la Cour, dans le respect du statut de Rome.

2. Dans ce contexte, ils continuent, au besoin, à attirer l'attention des États tiers sur les conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 concernant la Cour pénale internationale et sur les principes directeurs de l'Union européenne qui leur sont annexés, en ce qui concerne des propositions d'accords relatifs aux conditions de remise de personnes à la Cour.

Article 6

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de diriger son action vers la réalisation des objectifs et priorités de la présente position commune, le cas échéant au moyen des mesures communautaires pertinentes.

Article 7

1. Les États membres coopèrent pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée des États parties à tous égards.

2. Lors des négociations au sein du groupe de travail spécial créé par l'Assemblée des États parties pour traiter du crime d'agression, les États membres contribuent à la mise au point des travaux en cours et appuient les solutions qui sont conformes à la lettre et à l'esprit du statut de Rome et de la charte des Nations unies.

Article 8

Le Conseil réexamine la présente position commune en tant que de besoin.

Article 9

1. Le Conseil prend acte de l'intention de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque et de la Slovénie d'appliquer la présente position commune dès la date de son adoption.

2. La présidence demande à la Roumanie, à la Bulgarie et à la Turquie, pays associés, et aux pays de l'AELE, de se rallier à la présente position commune.

Article 10

La position commune 2001/443/PESC est abrogée et remplacée par la présente position commune. Les références faites à la position commune abrogée s'entendent comme faites à la présente position commune.

Article 11

La présente position commune prend effet à compter de la date de son adoption.

Article 12

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

Par le Conseil
Le président
G. PAPANDREOU

ACCORD
de coopération et d'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE,

ci-après dénommée «la Cour»,

d'une part, et

L'UNION EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «l'UE», représentée par la présidence du Conseil de l'Union européenne,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT l'importance fondamentale que revêtent la consolidation de l'État de droit et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, et la priorité qu'il convient de leur accorder, conformément à la charte des Nations unies et à l'article 11 du traité sur l'Union européenne;

CONSTATANT que les principes du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que ceux qui régissent son fonctionnement, sont parfaitement conformes aux principes et aux objectifs de l'Union européenne;

SOULIGNANT qu'il importe d'administrer la justice dans le respect de l'État de droit et des garanties d'un procès équitable, tout particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé prévus dans le statut de Rome;

NOTANT le rôle particulier des victimes et des témoins dans les procédures devant la Cour et la nécessité de prendre des mesures spécifiques en vue d'assurer leur sécurité et leur participation effective, conformément au statut de Rome;

RAPPELANT que la stratégie européenne de sécurité, adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003, favorise un ordre international fondé sur un multilatéralisme efficace;

TENANT COMPTE de la position commune 2003/444/PESC du Conseil du 16 juin 2003 sur la Cour pénale internationale, ainsi que du plan d'action du Conseil faisant suite à cette position commune, et en particulier du rôle essentiel de la Cour pénale internationale aux fins de prévenir et de réprimer la commission des crimes graves relevant de sa compétence;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne est déterminée à appuyer le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale et à promouvoir un soutien universel en sa faveur en encourageant la participation la plus large possible au statut de Rome;

RAPPELANT que le présent accord doit être lu en liaison avec le statut de Rome de la Cour pénale internationale et le règlement de procédure et de preuve, et qu'il doit être considéré comme s'appliquant sans préjudice de leurs dispositions;

RAPPELANT que l'article 87, paragraphe 6, du statut de Rome prévoit que la Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale et qu'elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le présent accord fixe les modalités de la coopération et de l'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne, et non entre la Cour pénale internationale et les États membres de l'Union européenne;

CONSIDÉRANT que, à cet effet, outre la position commune 2003/444/CFSP et le plan d'action de l'UE faisant suite à cette position commune, la Cour pénale internationale et l'Union européenne devraient fixer les modalités de la coopération et de l'assistance,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet de l'accord

Le présent accord, conclu par l'Union européenne («l'UE») et la Cour pénale internationale («la Cour»), conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne («le traité UE») et au statut de Rome de la Cour pénale internationale («le statut»), fixe les modalités de la coopération et de l'assistance entre l'UE et la Cour.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent accord, «l'UE» désigne le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «Conseil»), le secrétaire général/haut représentant et le secrétariat général du Conseil, ainsi que la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission européenne»). L'«UE» ne désigne pas les États membres en tant que tels.

2. Aux fins du présent accord, «la Cour» désigne:

- a) la présidence,
- b) une section des appels, une section de première instance et une section préliminaire,
- c) le bureau du procureur,
- d) le greffe,
- e) le secrétariat de l'assemblée des États parties.

Article 3

Accords conclus par les États membres

1. Le présent accord, y compris tout accord ou arrangement conclu au titre de son article 11, ne s'applique pas aux demandes de renseignements qui émanent de la Cour et qui concernent des informations, autres que des documents de l'UE, y compris des informations classifiées de l'UE, provenant d'un État membre particulier. Dans de tels cas, toute demande est à adresser directement à l'État membre concerné.

2. L'article 73 du statut s'applique, mutatis mutandis, aux demandes adressées par la Cour à l'UE au titre du présent accord.

Article 4

Obligation de coopération et d'assistance

L'UE et la Cour conviennent, en vue de faciliter le bon exercice de leurs responsabilités respectives, de coopérer étroitement, s'il y a lieu, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions du traité UE et du statut. Pour s'acquiescer de cette obligation de coopération et d'assistance, les parties conviennent d'établir des contacts réguliers appropriés entre la Cour et le point de contact de l'UE pour la Cour.

Article 5

Participation aux réunions

L'UE peut inviter la Cour à participer aux réunions et aux conférences organisées sous ses auspices dans le cadre desquelles sont abordées des questions intéressant la Cour, afin que celle-ci puisse prêter son assistance dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 6

Promotion des valeurs qui sous-tendent le Statut

L'UE et la Cour coopèrent, chaque fois qu'il y a lieu, en adoptant des initiatives visant à promouvoir la diffusion des principes, des valeurs et des dispositions du statut et des instruments y relatifs.

Article 7

Échange d'informations

1. L'UE et la Cour assurent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, un échange régulier de renseignements et de documents d'intérêt mutuel, conformément au statut et au règlement de procédure et de preuve.

2. Dans le respect des responsabilités et des compétences que lui confèrent le traité UE, l'UE s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir les renseignements ou les documents en sa possession que la Cour pourrait demander en vertu de l'article 87, paragraphe 6, du statut.

3. L'UE peut, de sa propre initiative et conformément au traité UE, fournir des renseignements ou des documents qui pourraient être pertinents pour le travail de la Cour.

4. Le greffier de la Cour, conformément au statut et au règlement de procédure et de preuve, fournit des informations et de la documentation concernant les actes de procédure, les procédures orales, les arrêts et les ordonnances de la Cour susceptibles d'intéresser l'UE.

*Article 8***rotection de la sûreté ou de la sécurité**

Si la coopération, y compris la divulgation d'informations ou de documents prévue par le présent accord, compromet la sûreté ou la sécurité du personnel actuel ou ancien de l'UE ou nuit à la sécurité ou au bon déroulement de toute opération ou activité de l'UE, la Cour peut ordonner, en particulier à la demande de l'UE, des mesures de protection appropriées.

*Article 9***Informations classifiées**

Les dispositions relatives à la communication d'informations classifiées par l'UE à un organe de la Cour figurent à l'annexe du présent accord, qui en fait partie intégrante.

*Article 10***Témoignage du personnel de l'Union européenne**

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un fonctionnaire ou autre agent de l'UE, l'UE s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et, si nécessaire et dans le respect des responsabilités et des compétences que lui confèrent le traité UE et les règles pertinentes qui en découlent, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'entendre le témoignage de cette personne, notamment en levant l'obligation de confidentialité de l'intéressé.

2. En ce qui concerne l'article 8, les parties reconnaissent que des mesures de protection pourraient s'avérer nécessaires lorsqu'un fonctionnaire ou autre agent de l'UE est cité comme témoin devant la Cour.

3. Sous réserve du statut et du règlement de procédure et de preuve, l'UE est autorisée à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire ou autre agent de l'UE qui comparait comme témoin devant la Cour.

*Article 11***Coopération entre l'Union européenne et le procureur**

1. Dans le respect intégral des dispositions du traité UE:
 - i l'UE s'engage à coopérer avec le procureur, conformément au statut et au règlement de procédure et de preuve, en lui fournissant les renseignements supplémentaires en sa possession qu'il recherche;
 - ii l'UE s'engage à coopérer avec le procureur, conformément à l'article 54, paragraphe 3, point c, du statut;

iii l'UE, conformément à l'article 54, paragraphe 3, point d, du statut, conclut tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter sa coopération avec le procureur.

2. Le procureur adresse ses demandes de renseignements par écrit au secrétaire général/haut représentant. Celui-ci fournit une réponse écrite dans un délai maximal d'un mois.

3. L'UE et le procureur peuvent convenir que l'UE fournit des documents et des renseignements au procureur sous condition de confidentialité et aux seules fins de produire de nouvelles preuves, et que ces documents ou ces renseignements ne sont divulgués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers, à toute étape de la procédure ou ultérieurement, qu'avec l'accord de l'UE. Les dispositions de l'article 9 relatives aux informations classifiées sont applicables.

*Article 12***Privilèges et immunités**

Si la Cour cherche à exercer sa compétence à l'égard d'une personne présumée pénalement responsable d'un crime relevant de sa compétence et si cette personne jouit, en vertu des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités, l'institution concernée de l'UE s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et, dans le respect des responsabilités et des compétences que lui confèrent le traité UE et les règles pertinentes qui en découlent, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, notamment en levant ces privilèges et immunités conformément à toutes les règles pertinentes du droit international.

*Article 13***Arrangements en matière de personnel**

En application de l'article 44, paragraphe 4, du statut, l'UE et la Cour conviennent de déterminer, cas par cas, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Cour peut avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par l'UE pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux.

*Article 14***Services et installations**

À la demande de la Cour, l'UE met à sa disposition, sous réserve de leur disponibilité, les installations et services qui peuvent être nécessaires, y compris, le cas échéant, un soutien sur le terrain. Les modalités et les conditions de mise à disposition de ces installations, services ou soutien de l'UE font l'objet, le cas échéant, d'arrangements préalables complémentaires.

*Article 15***For ation**

L'UE s'engage à soutenir, en tant que de besoin et en consultation avec la Cour, la mise en place d'une formation et d'une assistance à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires et des conseils appelés à effectuer des travaux liés à la Cour.

*Article 16***Correspondance**

1. Aux fins du présent accord:

a en ce qui concerne l'UE:

toute correspondance est à adresser au Conseil à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Chief Registry Officer
Rue de la Loi/Wetstraat, 175
B-1048 Bruxelles,

sous réserve du paragraphe 2, le Chief Registry Officer du Conseil transmet toute la correspondance aux États membres, à la Commission européenne et au point de contact de l'UE pour la Cour;

b en ce qui concerne la Cour:

toute correspondance est à adresser au greffier ou au procureur, selon le cas.

2. Exceptionnellement, la correspondance d'une partie à laquelle n'ont accès que certains agents, organes ou services compétents de cette partie peut, pour des raisons opérationnelles, être adressée à certains agents, organes ou services compétents de l'autre partie spécifiquement désignés comme destinataires, qui seuls peuvent y avoir accès, compte tenu de leurs compétences et selon le principe du besoin d'en connaître. En ce qui concerne l'UE, cette correspondance est transmise par l'intermédiaire du Chief Registry Officer du Conseil.

*Article 17***Mise en œu re**

1. Le bureau du procureur et le greffe de la Cour ainsi que les secrétaires généraux du Conseil et de la Commission euro-

péenne surveillent la mise en œuvre du présent accord, conformément à leurs compétences respectives.

2. La Cour et l'UE peuvent, aux fins de la mise en œuvre du présent accord, conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires.

*Article 18***Rè le ent des di érends**

Tout différend entre l'UE et la Cour concernant l'interprétation ou l'application du présent accord fait l'objet de consultations entre les parties.

*Article 19***Entrée en i ueur et rée a en**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de sa signature par les parties.

2. Le présent accord peut être réexaminé à la demande de l'une ou l'autre partie, en vue d'y apporter d'éventuelles modifications. Il est réexaminé au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

3. Toute modification du présent accord est faite uniquement par écrit et par commun accord des parties.

*Article 20***Dénonciation**

Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après réception de sa notification par l'autre partie. Toutefois, elle n'affecte pas les obligations contractées antérieurement en vertu des dispositions du présent accord. En particulier, l'ensemble des informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord continuent d'être protégées selon les dispositions de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés respectivement, ont signé le présent accord.

Hecho en Luxemburgo, el diez de abril de dos mil seis.
 V Lucemburku dne desátého dubna dva tisíce šest.
 Udfærdiget i Luxembourg den tiende april to tusind og seks.
 Geschehen zu Luxemburg am zehnten April zweitausendsechs.
 Kahe tuhande kuuenda aasta aprillikuu kümnendal päeval Luxembourgis.
 Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δέκα Απριλίου δύο χιλιάδες έξι.
 Done at Luxembourg on the tenth day of April in the year two thousand and six.
 Fait à Luxembourg, le dix avril deux mille six.
 Fatto a Lussemburgo, addì dieci aprile duemilase.
 Luksemburgā, divtūkstoš sestā gada desmitajā aprīlī.
 Priimta du tūkstančiai šeštų metų balandžio dešimtą dieną Liuksemburge.
 Kelt Luxembourgban, a kettőezer hatodik év április tizedik napján.
 Magħmul fil-Lussemburgu, fl-ghaxra jum ta' April tas-sena elfejn u sitta.
 Gedaan te Luxemburg, de tiende april tweeduizend zes.
 Sporządzono w Luksemburgu dnia dziesiątego kwietnia roku dwutysięcznego szóstego.
 Feito no Luxemburgo, em dez de Abril de dois mil e seis.
 V Luxemburgu dňa desiateho apríla dvetisícšesť.
 V Luxembourggu, desetega aprila leta dva tisoč šest.
 Tehty Luxemburgissa kymmenentenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakuusi.
 Som skedde i Luxemburg den tionde april tjugohundrasedes.

Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen

Por la Corte Penal Internacional
 Za Mezinárodní trestní soud
 For Den Internationale Straffedomstol
 Für den Europäischen Strafgerichtshof
 Rahvusvahelise Kriminaalkohtu nimel
 Για το Διεθνές Ποινικό Δικαστήριο
 For the International Criminal Court
 Pour la Cour Pénale Internationale
 Per la Corte Penale Internazionale
 Starptautiskās Krimināltiesas vārdā
 Tarptautinio baudžiamojo teismo vardu
 A Nemzetközi Büntetőbíróság részéről
 Ghall-Qorti Kriminali Internazzjonali
 Voor het Internationaal Strafhof
 W imieniu Międzynarodowego Trybunału Karnego
 Pelo Tribunal Penal Internacional
 Za Medzinárodný trestný súd
 Za Mednarodno Kazensko Sodišče
 Kansainvälisen rikostuomioistuimen puolesta
 För Internationella brottmålsdomstolen




ANNEXE

1. Toute information classifiée de l'UE demandée par un organe de la Cour au sens de l'article 34 du statut ne peut être communiquée qu'aux conditions prévues par le règlement de sécurité du Conseil ¹.

Aux fins du présent accord, on entend par «informations classifiées», toutes informations à savoir, des connaissances qui peuvent être communiquées sous quelque forme que ce soit ou tout matériel dont il a été déterminé qu'ils doivent être protégés contre une divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme tels selon une classification de sécurité ci-après dénommées «informations classifiées».

En particulier:

- i la Cour veille à ce que les informations classifiées de l'UE qui lui sont communiquées conservent la classification de sécurité que leur a attribuée l'UE et protège ces informations, conformément à un niveau de protection équivalent au niveau prévu par le règlement de sécurité du Conseil. À cet égard, la Cour veille à fournir la protection requise par l'UE conformément aux règles, aux mesures et aux procédures à arrêter conformément au point 4;
- ii la Cour s'abstient d'exploiter les informations classifiées de l'UE qui lui sont communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées;
- iii la Cour s'abstient de divulguer ces informations et documents à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'UE, conformément au principe du consentement de l'autorité d'origine tel qu'il est défini par le règlement de sécurité du Conseil;
- iv la Cour veille à ce que seules les personnes qui ont le «besoin d'en connaître» soient autorisées à avoir accès aux informations classifiées de l'UE qui lui ont été communiquées;
- v la Cour veille à ce que toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, est tenue d'avoir accès ou, en raison de ses tâches ou fonctions, aurait accès à des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE et au-delà, possède une habilitation de sécurité appropriée avant d'être autorisée à accéder à ces informations, conformément aux dispositions à arrêter sur la base de critères objectifs en application du point 4;
- vi la Cour veille à ce que toutes les personnes tenues d'avoir accès à des informations classifiées de l'UE soient, avant d'en recevoir l'autorisation, informées des exigences des règlements de sécurité et de protection applicables à la classification des informations auxquelles elles doivent avoir accès et à ce qu'elles se conforment à ces exigences;
- vii en fonction de leur niveau de classification, les informations classifiées de l'UE sont transmises à la Cour par la valise diplomatique, par les services du courrier militaire, par des services de courrier protégés, par des moyens de télécommunications protégés ou par une personne. La Cour notifie à l'avance au secrétariat général du Conseil de l'UE le nom et l'adresse de l'organisme chargé d'assurer la sécurité des informations classifiées ainsi que les adresses exactes auxquelles elles doivent être envoyées et veille à ce que les destinataires possèdent une habilitation de sécurité;
- viii la Cour veille à ce que tous les locaux, zones, bâtiments, bureaux, pièces, systèmes de communication et d'information, et autres, o des informations classifiées de l'UE sont conservées et/ou traitées soient protégés par des mesures physiques de sécurité appropriées, conformément aux modalités à arrêter en application du point 4;
- ix la Cour veille à ce que les documents classifiés de l'UE qui lui sont communiqués soient, à leur réception, enregistrés dans un registre spécial. Elle veille à ce que les copies des documents classifiés de l'UE qui lui sont communiqués susceptibles d'être faites par l'entité destinataire soient enregistrées dans ce registre spécial, de même que leur nombre et leurs destinataires. La Cour notifie à l'UE la date de restitution de ces documents à l'UE ou fournit un certificat attestant leur destruction;
- x la Cour notifie au secrétariat général du Conseil de l'UE tout cas de compromission d'informations classifiées de l'UE qui lui a été communiqué. En pareil cas, la Cour ouvre une enquête et prend des mesures appropriées pour empêcher que cela ne se reproduise, conformément aux modalités à arrêter en application du point 4;

¹ Décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

2. Lors de la mise en œuvre des dispositions du point 1, une divulgation automatique n'est possible que si des procédures appropriées sont établies et arrêtées entre les parties pour certaines catégories d'informations.
 3. Les informations classifiées de l'UE peuvent être déclassées ou déclassifiées conformément au règlement de sécurité du Conseil avant d'être communiquées à la Cour. Tout document classifié de l'UE comportant des informations classifiées nationales ne peut être consulté que par du personnel dûment habilité de la Cour ou rétrogradé ou déclassifié par la Cour qu'avec le consentement exprès écrit de l'autorité d'origine.
 4. Aux fins de l'application du présent accord, des dispositions de sécurité sont établies entre les trois autorités désignées ci-après afin de fixer les normes de protection sécuritaire réciproque des informations classifiées visées par le présent accord:
 - a le bureau de sécurité de la Cour est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées à la Cour en vertu du présent accord;
 - b le bureau de sécurité du secrétariat général du Conseil, sous la direction et pour le compte du secrétaire général du Conseil agissant au nom du Conseil et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées à l'UE en vertu du présent accord;
 - c la direction de la sécurité de la Commission européenne, agissant au nom de la Commission européenne et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions de sécurité à prendre pour assurer la protection des informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord au sein de la Commission européenne et dans ses locaux;
 - d pour l'UE, ces normes sont soumises à l'approbation du comité de sécurité du Conseil.
 5. Les parties se portent mutuellement assistance en ce qui concerne la sécurité des informations classifiées visées par le présent accord et les questions d'intérêt commun. Les autorités définies au point 4 procèdent à des consultations et à des inspections réciproques en matière de sécurité pour évaluer l'efficacité des dispositions de sécurité relevant de leur responsabilité à arrêter en vertu du point 4.
 6. Les parties disposent d'une organisation et de programmes de sécurité répondant aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité qui doivent être appliqués dans les systèmes de sécurité des parties à mettre en place en vertu du point 4, de sorte qu'un niveau équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées visées par le présent accord.
 7. Préalablement à toute communication d'informations classifiées visées par le présent accord, les autorités de sécurité responsables visées au point 4 doivent déterminer d'un commun accord que la partie destinataire est en mesure d'en assurer la protection et la sauvegarde dans le respect des dispositions à arrêter en vertu du point 4.
 8. Rien dans le présent accord ne préjuge de la possibilité pour l'UE de mettre à la disposition de la Cour des informations dotées du niveau de classification le plus élevé, sous réserve que la Cour assure un niveau de protection équivalent au niveau prévu par le règlement de sécurité du Conseil.
-

ACTION PLAN TO FOLLOW-UP ON THE COMMON POSITION ON THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

On 16 June 2003, the European Union replaced its 2001 Common Position on the International Criminal Court (ICC), as updated in 2002, which has guided the EU and its Member States in their activities relating to the ICC, including through initiatives contained in the Action Plan agreed upon on 15 May 2002.¹

The Council also adopted several Decisions² in the area of Justice and Home Affairs, with a view to strengthening co-operation among Member States on the fight against impunity of those who have committed genocide, crimes against humanity and war crimes.

In July 2003, the European Parliament in furtherance of the revised Common Position approved a resolution on the ICC which, inter alia, called for updating the 2002 Action Plan.

This revised Action Plan, based on the 2003 strengthened Common Position, is focused on the initial period of the effective functioning of the ICC, which became fully operational in 2003, with the establishment in The Hague of all its organs and bodies.

The Action Plan is divided in three sections:

- Co-ordination of EU activities
- Universality and integrity of the Rome Statute
- Independence and effective functioning of the ICC.

¹ Council Common Position of 16 June 2003, Official Journal L 150 of 18.06.2003, page 67.

² Decision 2002/494/JHA, of 13 June 2002 (OJ L 167, p. 1), setting up a European network of contact points in respect of persons responsible for genocide, crimes against humanity and war crimes; Framework Decision 2002/584/JHA, of 13 June 2002 (OJ L 190, p. 1), on the European arrest warrant and the surrender procedures between Member States; and Decision 2003/335/JHA, of 8 May 2003 (OJ L 118, p. 12), concerning the investigation and prosecution of genocide, crimes against humanity and war crimes.

A. CO-ORDINATION OF EU ACTIVITIES

1. LEGAL BASIS

- (i) Article 4 of the Common Position entrusts the Council with the task of co-ordinating measures by the EU and its Member States for the implementation of Articles 2 and 3. Furthermore, according to Article 6 of the Common Position, the Council takes note of the Commission's intention to direct its action towards achieving the objectives and priorities of the Common Position, where appropriate by pertinent Community measures.
- (ii) These articles touch upon a number of issues, such as: (i) how to ensure that various EU bodies are informed of ICC related activities in this field; (ii) how to exchange views and ideas among EU bodies; (iii) how to avoid unnecessary duplication; (iv) how to maximise impact by co-ordinating various EU initiatives; and (v) how to "mainstream" the ICC within the EU activity in related fields.

2. EU FOCAL POINT

In order to assist in ensuring effective co-ordination and consistency of information, and in adequately preparing programmes and activities of the Union in the implementation of the Common Position, an EU Focal Point will be established. The General Secretariat of the Council, in close co-operation with the Commission, will be responsible for setting-up that EU Focal Point. The terms of reference for the EU Focal Point are set out in the Annex to this Action Plan.

3. NATIONAL FOCAL POINTS

- (i) Each Member State will establish a national Focal Point for its external contacts and exchange of information concerning the implementation of the Common Position. Each national Focal Point will liaise with the EU Focal Point. The EU Focal Point will make available the information flowing in from all relevant sources and in particular information concerning relevant meetings and other events, seeking to identify synergies or risks of overlap.

- (ii) National Focal Points should provide to the Union, to other Member States and to any relevant state or non-state actor, as appropriate, at their own initiative or upon request and in accordance with applicable law, any available information that may be relevant in the implementation of the EU Common Position.

4. INTERNATIONAL CRIMINAL COURT SUB-AREA OF THE PUBLIC INTERNATIONAL LAW WORKING PARTY

- (i) Meetings of the ICC sub-area Working Party will be convened by the Presidency, usually twice every semester.
- (ii) Meetings of other interested Council Working Parties and, where appropriate, joint meetings of these Working Parties with the ICC sub-area may also provide an opportunity for the effective co-ordination of initiatives falling within their respective competence and concerning the ICC.
- (iii) Meetings of the ICC sub-area will also take place on any appropriate occasion and location, involving representatives of local missions as appropriate.
- (iv) Informal meetings of the ICC Sub-area with other relevant actors, such as international organisations, third countries and Non-governmental organisation may also take place whenever and wherever appropriate.
- (v) Furthermore, the Presidency should meet periodically with the Commission and the EU Council Secretariat in order to co-ordinate informally and generate ideas to update and improve the EU support for the ICC. A meeting should be held at the beginning of each presidency. Before that meeting, Member States should be invited to present their views on the priorities for the following six months.

5. MEMBER STATES CO-ORDINATION

- (i) Member States should also co-ordinate in all relevant multilateral fora, as appropriate and in accordance with established procedures.
- (ii) Member States are encouraged to have in their embassies in The Hague and in their missions in New York an expert dealing also with specific ICC matters.
- (iii) To promote efficiency and cost-effectiveness, Member States should endeavour to divide labour between them. Such a division of labour could relate to the relations with specific countries or organisations or to specific issues, and could concern contacts, analyses and other tasks.

6. COMMISSION

The Commission should continue its practice of consulting with Member States and other relevant parties, as it was the case in the conferences held in Brussels on 28 and 29 January 2002 and in Naples on 25, 26 and 27 September 2003.

7. EUROPEAN PARLIAMENT

The European Parliament will be kept regularly informed by the Presidency and the Commission of significant developments concerning the ICC and its views on the ICC should be duly taken into account. To the extent possible, Member States will provide information about parliamentary contacts and visits in bilateral and multilateral format, and seek through the Presidency information from the EU Parliament to this effect.

B. UNIVERSALITY AND INTEGRITY OF THE ROME STATUTE

1. LEGAL BASIS

- (i) Article 2 of the Common Position addresses the issue of the universal participation in the Rome Statute, by committing the Union and its Member States to furthering the process of its ratification and implementation through political dialogue with third states, groups of states or relevant regional organisations, as well as through other means and, inter alia, dissemination, co-operation, technical and financial assistance.
- (ii) The above objectives will continue to be relevant until universal participation in the Rome Statute is attained. In some cases, the primary objective with regard to third countries is to maximise their political will for the ratification and implementation of the Statute in order to achieve the desired universality. The realisation of this objective requires the use of a variety of means such as political dialogue, demarches or other bilateral means, statements in the UN and other multilateral bodies and support for the dissemination of the ICC principles and rules. It may also be important to assist countries, which are willing but may encounter difficulties with ratification, accession or implementation of the Statute. This could involve, inter alia, concrete expert assistance, financial support or access to data compiled by others.
- (iii) Various initiatives have been taken and continue to be taken, ranging from political dialogue and bilateral demarches to the dissemination of the principles and rules of the ICC Statute through awareness-raising campaigns led by Non-governmental organisation and to expert assistance in drafting relevant legislation. The EU and others have been involved, directly or indirectly, as providers of funds or technical assistance for these activities. This practice should continue in a co-ordinated manner.
- (iv) Further, Article 5 of the Common Position provides that the Union and its Member States shall follow developments concerning effective co-operation with the Court, and that they shall, as appropriate, refer to the EU Guiding Principles with regard to proposals for agreements or arrangements concerning conditions for the surrender of persons to the Court.

2. COUNTRY-SPECIFIC OR REGION-SPECIFIC STRATEGIES

- (i) Political and technical support for the ICC should be co-ordinated with regard to different countries or groups of countries. To that end, country-specific or region-specific strategies should be developed and applied where appropriate. These strategies should address priority target-countries and take into account, inter alia, the degree of political will of the country or countries concerned, the existence of any legal difficulties, the stage of preparations, the level of local support, the availability of local or regional partners and the kind of impact that the EU action might have. Each particular strategy should include directions regarding the actions to be taken vis-à-vis the country or countries concerned (demarches, offer of technical assistance, support for local or international Non-governmental organisation, as the case may be), and the competent body to undertake the actions. These strategies should include concrete timeframes, evaluation criteria and recommendations for follow up, and should be reviewed periodically.
- (ii) Strategies should be implemented by the EU and by its Member States according to their respective competence. The absence of a specific strategy regarding a certain country or region should not be a bar to action in that country or region.
- (iii) For the purpose of facilitating decisions to develop strategies, a global review should be undertaken. That review should be based on information collected in country fact-sheets by the Focal Point according to a matrix agreed upon by partners. For that purpose, the EU Focal Point should utilise information received from the Commission and Member States. EU heads of mission may be required on a case by case basis to provide comprehensive information on the relevant process in countries concerned. This information should, as a rule, be updated periodically unless important developments suggest ad hoc reports. Further, the EU Focal Point could use information available from other interested states and international organisations and Non-governmental organisation. The fact sheets should be regularly updated and made available to the Council, the Commission and Member States.

3. CONCRETE MEASURES

- (i) The EU Focal Point should, whenever appropriate, suggest to the Presidency measures to be taken, based upon the strategies and other available material. This does not preclude initiatives from Member States, the Council Secretariat or the Commission. The Presidency should, as a general rule and as appropriate, submit proposals for such measures by silent procedure via Coreu.
- (ii) Wherever the EU or Member States are invited to give advice and/or support to the ratification, accession or implementation process of a third state, they will react after due co-ordination with partners. In such cases, any existing EU strategy, the needs and time frames of the third countries as well as the available means for the EU and its Member States will be taken into account. In order to facilitate this co-operation, the EU Focal Point, in close co-operation with all parties, will provide the updated lists of experts and Non-governmental organisation, relevant texts and commentaries.
- (iii) The ICC should be mainstreamed in the EU external relations. In this respect, the ratification and implementation of the Rome Statute should be brought up as a human rights issue in the negotiation of EU agreements with third countries.

These issues should also be brought up in the human rights and political dialogue (notably at summits and other high-level meetings) with third countries, including in the context of development co-operation, such as in the framework of the Cotonou Convention.

- (iv) The EU's support to the participation in and implementation of the Rome Statute should be highlighted in relevant EU statements at the UN and other multilateral fora.
- (v) Whenever appropriate, the EU should continue to use other diplomatic means, including bilateral demarches, to encourage signature, ratification, accession and implementation of the Rome Statute and related instruments such as, in particular, the Agreement on Privileges and Immunities of the ICC.

- (vi) The effect of demarches and other measures should be monitored.
- (vii) Member States should bring up the ICC in bilateral contacts with third countries, whenever appropriate, and should inform partners through the EU Focal Point of the outcome of such contacts.
- (viii) Whenever appropriate, the EU should co-operate with interested third countries and with regional and global governmental and non-governmental organisations in order to further the goal of the universality and integrity of the Rome Statute. In particular, the EU should co-operate with the ICC organs and the Assembly of States Parties to this end.
- (ix) The EU and its Member States should contribute with technical and financial assistance to the legislative work, which may be needed for the ratification and implementation of the Statute in third countries. The EU Focal Point in liaison with national Focal Points will seek to mobilise expertise to that end.
- (x) In the framework of its Common Position and of this Action Plan, the EU and its Member States should lend direct technical assistance to interested states to supporting their participation in the ICC and their access to its instruments, as well as to facilitating their co-operation with the ICC.

Technical assistance to third states could also be provided through the secondment or any other form of deployment of European experts to the relevant administrations of the requesting state. Third states could also apply for exchange programmes of experts or the detachment of their own experts to Member States' relevant Administrations, according to the relevant legislation.

For the purpose of lending assistance to countries unable to properly proceed with the investigation on the crimes within the jurisdiction of the ICC, the EU should consider establishing ad hoc teams of relevant expertise, such as judges, prosecutors, legal experts, analysts, investigators and forensic personnel. Such teams could be organised as to ensure their ready deployment at short and medium term on a case by case basis, and would be provided with operational capacity.

- (xi) With the view of enhancing the efficiency of its strategies on the ICC, the EU may provide technical assistance in any other appropriate form, including the organisation of international events or participation in any regional or national relevant activity.
- (xii) Each Member State may designate one or more experts to be included in the list of experts maintained by the EU Focal Point.

EU experts could be deployed for the accomplishment of specific missions, in the framework of actions implementing EU ad hoc strategies.

Upon the establishment of a legal basis, the use of EU financing for such missions should be examined on a case by case basis.

The EU experts may be mandated to provide technical assistance on behalf of the EU, including the following tasks:

- Co-operating with requesting third states in any technical issue related to the participation in and implementation of the Rome Statute and its instruments, and with any form of co-operation with the ICC;
- Participating in seminars, symposiums, conferences or any other national or international event, either of academic or of official character, as may be necessary for the widest dissemination of the values, principles and provisions of the Statute and related instruments, as well as for the implementation of the Common Position, and for the co-operation of the EU with the ICC;
- Any other task as may be needed for the fullest implementation of the Common Position.

(xiii) The EU and its Member States will preserve the integrity of the Rome Statute. They will monitor the situation as regards proposals for agreements or arrangements concerning conditions for the surrender of persons to the Court, the invocation of Article 16 of the Rome Statute and other developments when they might impede the effective functioning of the Court, and may take appropriate action. For that purpose, the procedures set out in sections A and B of the Action Plan with regard to the ratification, implementation and universality of the system of the Rome Statute should be applied mutatis mutandis, as appropriate.

C. THE INDEPENDENCE AND EFFECTIVE FUNCTIONING OF THE ICC

1. LEGAL BASIS

- (i) Article 1.2 of the Common Position indicates that its main objective is to support the effective functioning of the ICC and to advance universal support for it by promoting the widest possible participation in the Rome Statute.
- (ii) Article 3 of the Common Position establishes possible means of EU co-operation with the ICC in order to support its independence.
- (iii) Article 5 of the Common Position addresses the issue of effective co-operation with the Court and of developments that might impede the effective functioning of the Court, by committing the EU and its Member States to closely follow such developments.
- (iv) Article 7 of the Common Position establishes that Member States will co-operate to ensure the smooth functioning of the Assembly of the States Parties. They will also contribute to the finalisation of the work under way on the definition of the crime of aggression.

2. CONCRETE MEASURES

- (i) Member States should continue to encourage the establishment of transparent selection, nomination and election procedures for ICC judges and prosecutors. They should also make every possible effort to ensure that highly qualified candidates for all the staff positions are nominated and that the overall composition of the Court with regard to competences, geographic origin, legal systems and gender remains in conformity with the criteria stipulated in the Rome Statute. To that end, they will take into account the resolutions of the Assembly of States Parties. To ensure the highest standards of credibility and efficiency of the Court, the selection, nomination and election procedures should be kept under regular review.

The EU and its Member States will monitor how the ICC applies the above standards and principles to the recruitment of the Court's staff.

- (ii) The EU and its Member States should contribute to the effective and independent functioning of the ICC.
- (iii) Member States will transfer promptly and in full their assessed contributions to the ICC. They should also encourage other states parties to do likewise.
- (iv) The EU and its Member States shall endeavour to support, as appropriate, the development of training and assistance for judges, prosecutors, officials and counsels in ICC-related work. To this end, Member States may liaise directly with the ICC.

In particular, the EU and its Member States should support training programmes and such other initiatives as may be necessary for fostering the professionalism of national judges, prosecutors, officials, other staff or experts needed for the effective functioning of the ICC complementarity system.

- (v) The EU and its Member States should also continue to support the establishment of an independent representative body of counsel and legal associations in relationship with the ICC.
- (vi) The EU and its Member States should work, together with other interested states and international organisations and Non-governmental organisation, towards an effective “management of expectations”, by trying to ensure that the media and the general public understand the precise parameters of the ICC and the time framework for the effective operation of the Court
- (vii) Member States will actively contribute to the negotiations of the Special Working Group established by the Assembly of States Parties to deal with the crime of aggression.
- (viii) Member States, where appropriate, will endeavour to put in place as soon as possible legislation necessary to implement the Rome Statute. They will exchange information on their progress.
- (ix) Member States will, in keeping with their obligations under Article 86 and other related provisions of the Statute, co-operate with the Court in the investigation and prosecution of crimes within its jurisdiction, in particular through the provision of judicial assistance, compliance with requests for arrest and surrender and the enforcement of sentences.
- (x) Member States are encouraged to sign the Agreement on Privileges and Immunities of the ICC by its term of opening to signature (30 June 2004), and to ratify it without delay. They will also encourage third states to do likewise.
- (xi) Whenever appropriate the ICC sub-area Working Party will consult with the relevant Council working parties, in order to promote effective co-operation between national and European law enforcement and immigration authorities and the ICC.

(xii) Member States should work towards an effective co-operation between the ICC and the UN, in particular by supporting the early conclusion of the Relationship Agreement between the ICC and the UN and its fullest implementation.

ANNEX

The EU Focal Point is mandated, inter alia, to perform the following tasks, under the guidance of the Presidency and in close co-operation with Member States and the Commission:

- (a) Establishing appropriate contacts and exchange of information from all relevant actors and sources including the ICC and other international organisations, third countries and Non-governmental organisation;
- (b) Updating the means of the communication of and within the Union, such as a dedicated web-site and an e-mail list of national Focal Points of the EU Member States and relevant personnel from the Commission and the Council Secretariat;
- (c) Making available the information disseminated, including information on relevant meetings and other events, which have taken place or will take place;
- (d) Liaising with the national Focal Points for the purpose of co-ordinating the activities of the Union and its Member States;
- (e) Maintaining the list of experts available for various forms of assistance and liaising with Member States for their secondment or any other form of deployment;
- (f) Facilitating a full exchange of information and co-ordination with all relevant Working Parties of the Council as well as seeking to promote the coherence with other EU activities;
- (g) Updating on a regular basis assessment documents and reports on the implementation of the Rome Statute and its related instruments, of the Common Position and of this Action Plan;
- (h) Preparing, as appropriate, fact-sheets, draft ad hoc strategies, including regional and country-specific strategies, as well as draft detailed projects for planned activities;

- (i) Suggesting, whenever appropriate, to the Presidency concrete measures to be taken, based upon the strategies and other available material;
- (j) Preparing, as appropriate, elements for demarches on the integrity of the Rome Statute and on the universality and effectiveness of the ICC as well as maintaining an updated list of EU demarches;
- (k) Identifying opportunities for the inclusion of the ICC on the draft list of issues to be discussed in negotiations and political dialogues.
